



LIFESAVING SOCIETY®
SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

The Lifeguarding Experts
Les experts en surveillance aquatique

Société de sauvetage Canada
2420, rue Bank, M012, Ottawa, Ontario K1V 8S1
Téléphone : 613 746-5694
Courriel : experts@lifesaving.ca
Site Web: www.lifesaving.ca

Normes de sécurité Pour les piscines et les plages au Canada Norme pour les plages

Norme de sécurité nationale pour les plages

Norme

Tout propriétaire ou opérateur d'une plage doit s'assurer qu'il offre aux usagers un environnement aquatique sécuritaire.

Définitions

Bouée de repérage : petite bouée attachée à une corde et une ancre qui sert à marquer le dernier endroit où une personne a été vue dans l'eau.

Capacité de baigneurs : nombre maximal de baigneurs permis dans la zone de baignade.

Évaluation de la sécurité : processus d'identification des dangers dans un environnement donné, d'analyse des risques associés et de recherche de moyen adéquat pour éliminer, maîtriser ou prévenir les situations ou les incidents qui mettent en péril les personnes qui s'y trouvent.

Opérateur : personne formée désignée par le propriétaire à titre de responsable de l'exploitation quotidienne d'une installation aquatique.

Patrouilleur : personne dont la description de tâche inclut l'intervention en cas d'urgence. Un patrouilleur *n'est pas* responsable de la supervision directe et continue d'une zone de baignade désignée. Tout patrouilleur doit :

- avoir au moins 16 ans;
- détenir un brevet à jour de premiers soins et la Médaille de bronze de la Société de sauvetage ou brevet subséquent. Le brevet Sauveteur national – Plage continentale est souhaitable. Des qualifications et des formations supplémentaires, notamment sur l'administration de l'oxygène et sur l'utilisation d'un défibrillateur, sont encouragées;
- avoir été formé relativement à la patrouille de la plage et aux procédures d'urgence spécifiques à l'installation, et ce, avant le premier quart de travail en tant que patrouilleur.

Personnel en disponibilité : personne pouvant être appelée ou alertée par un surveillant-sauveteur ou un patrouilleur et pouvant prendre part à une intervention d'urgence. Tout membre du personnel en disponibilité doit :

- détenir un brevet Premiers soins – Général;
- avoir été formé quant aux procédures d'urgence de la plage;
- être en mesure de répondre immédiatement lorsqu'appelé;
- être sur les lieux et pouvoir être contacté par la voix ou au moyen d'un système d'alerte préétabli. Le surveillant-sauveteur ou patrouilleur doit pouvoir demander l'aide de la personne en disponibilité sans quitter la plage ou la victime.

Plage avec personnel : zone désignée pour la baignade non supervisée par des surveillants-sauveteurs, mais où des gens occupent d'autres fonctions sur la plage selon un certain horaire (par exemple, personnel d'un casse-croûte, personnel d'entretien).

Plage non supervisée : zone qui pourrait être propice à la baignade où aucune supervision de la sécurité n'est effectuée.

Plage patrouillée : zone désignée pour la baignade où du personnel formé offre aux baigneurs un service d'intervention d'urgence (premiers soins et sauvetage aquatique) et d'éducation du public. La zone de baignade désignée n'est pas supervisée de manière directe et continue.

Plage supervisée : zone désignée sur une plage où du personnel qualifié assure la supervision de la sécurité dans le cadre des opérations du site.

Plan de sécurité : procédure officielle à suivre en situation d'urgence sur un lieu de travail qui présente généralement les règles et règlements à observer et la carte du site.

Propriétaire : personne ou entreprise propriétaire d'une installation aquatique en plage.

Surveillant-sauveteur : personne détenant une qualification de Sauveteur national à jour de la Société de sauvetage et étant nommée par le propriétaire ou l'opérateur pour assurer la supervision de la sécurité des baigneurs lorsqu'ils sont sur la plage, ou dans l'eau. Tout surveillant-sauveteur doit :

- avoir au moins 16 ans;
- détenir un brevet Sauveteur national à jour (option plage continentale, de préférence), datant de moins de deux ans. Des qualifications et des formations supplémentaires, notamment sur l'administration de l'oxygène et sur l'utilisation d'un défibrillateur, sont encouragées;
- avoir été formé relativement à la surveillance de la plage et aux procédures d'urgence spécifiques à l'installation, et ce, avant le premier quart de travail en tant que surveillant-sauveteur.

Surveillant-sauveteur en chef ou patrouilleur en chef (capitaine de plage, sauveteur en charge, gérant du site, superviseur désigné) : personne sur le site responsable des opérations de surveillance aquatique. Tout surveillant-sauveteur en chef doit :

- détenir un brevet à jour de Sauveteur national – Plage continentale (datant de moins de deux ans). Des qualifications et des formations supplémentaires, notamment sur l'administration de l'oxygène et sur l'utilisation d'un défibrillateur, sont encouragées;
- idéalement (fortement recommandé), avoir suivi des formations à la supervision, telles que la formation de superviseur aquatique de la Société de sauvetage;
- posséder une expérience minimale de 250 heures ou d'une saison de supervision aquatique sur une plage;

- Avoir été formé relativement à la surveillance de la plage et aux procédures d'urgence spécifiques à l'installation, et ce, avant le premier quart de travail en tant que surveillant-sauveteur en chef.

Tout patrouilleur en chef doit :

- posséder une expérience minimale de 250 heures ou une saison de patrouille en plage;
- détenir les brevets à jour de Médaille de bronze et de premiers soins, ou des brevets subséquents;
- avoir été formé relativement à la patrouille de la plage et aux procédures d'urgence spécifiques à l'installation, et ce, avant le premier quart de travail en tant que patrouilleur en chef.

Zone de baignade : section indiquée sur la plage désignée et réservée exclusivement à la baignade et à la natation, incluant le littoral adjacent.

Justification

La Norme de sécurité nationale pour les plages explique la position de la Société quant à différents enjeux de sécurité et informe les propriétaires et gestionnaires de plages des exigences relatives à la sécurité en tant que mesures de prévention de la noyade.

Cette norme fournit des recommandations relatives aux normes minimales d'exploitation pour les installations en plage où le public est admis pour prendre part à des activités aquatiques. Toutes les installations invitant le public à profiter de berges (en donnant accès et en entretenant une plage, des stationnements, des sentiers, etc.) doivent la mettre en œuvre. Cette norme ne remplace et n'annule aucunement les lois ou règlements en vigueur. Les propriétaires et opérateurs doivent se conformer à toute loi ou réglementation s'appliquant à leur installation en plage et leurs opérations.

Mise en application

- La Société de sauvetage recommande que le public se baigne à des endroits supervisés par des surveillants-sauveteurs. Lorsque ce n'est pas possible, il faut opter pour des plages patrouillées ou équipées.
- Chaque plage présente des caractéristiques uniques et un seul document ne peut traiter adéquatement de chaque cas. Les exigences minimales énoncées dans la Norme de sécurité nationale pour les plages peuvent ne pas convenir aux exigences de sécurité de toutes les installations. Les propriétaires et opérateurs doivent adapter les mesures de sécurité en gardant toujours en tête que le bien-être des usagers est le plus important. La Société de sauvetage demande aux propriétaires et opérateurs de mettre en œuvre des normes plus élevées que celles énoncées dans ce document.
- Une ou plusieurs recommandations de la Norme de sécurité nationale pour les plages peuvent être inapplicables ou difficiles à instaurer dans certaines installations en raison d'une caractéristique géographique particulière ou pour d'autres raisons. Les propriétaires et les opérateurs doivent faire preuve de jugement afin de répondre à l'intention visée par cette norme.
- La Société recommande aux propriétaires et opérateurs de consulter le manuel *Alerte : la pratique de la surveillance aquatique*, manuel de référence pour la qualification de Sauveteur national de la Société de sauvetage, pour obtenir de plus amples informations sur la manière d'améliorer la sécurité dans leur installation en plage.

- La Société recommande aussi que les propriétaires et les opérateurs instaurent un plan d'éducation du public afin de renforcer la sécurité sur le lieu de baignade qu'ils offrent au public.

Références

- New Brunswick Waterfront Safety Standards, avril 2019
- Règlement sur la sécurité dans les bains publics (Québec), chapitre B-1.1, r. 11, 2020
- Société de sauvetage – division de la C.-B. et du Yukon, Guide to Waterfront Instructional Programs, révisé en 2020
- Beach Supervision Criteria, Nova Scotia Lifeguard Society Board, novembre 2010
- Forces canadiennes, Manuel des politiques des programmes de soutien du personnel, 2022
- Waterfront Safety Guidelines, Manitoba Coalition for Safer Waters, juin 2005
- Safety Supervision Guidelines for Waterfronts in Nova Scotia, Croix-Rouge, Société de sauvetage, Nova Scotia Sport and Recreation Commission, 1991
- Ontario Waterfront Safety Standards, 2019
- Guide du plan de gestion des risques aquatiques à l'intention des exploitants de plage, Croix-Rouge canadienne, 2019
- Société de sauvetage – division de la C.-B. et du Yukon, Waterfront Safety Standards, 2019
- Guide de gestion des risques à l'usage des exploitants d'entreprises touristiques, Commission canadienne du tourisme, 2003
- Guidelines for Open Water Lifeguard Agency Certification, The United States Lifesaving Association, 2001
- Waterfront Safety Standards, Division de l'Alberta de la Société de sauvetage, juillet 2004
- Strugnell, G., Nimmo, L., Birch, R., Morgan, D., Ridge, A., & Matthews, B. (2018). Inland waterways drowning prevention project: Poster presented at the 13th World Conference on Injury Prevention and Safety Promotion (Safety 2018), Bangkok, Thailand

Approbation

- Approuvée par le conseil d'administration de la Société de sauvetage Canada le 6 juillet 2026.

Avertissement

Les normes de sécurité nationales de la Société de sauvetage Canada sont établies à la lumière des recommandations de coroners et des plus récents résultats de la recherche, et reflètent les meilleures pratiques du secteur de l'aquatique au moment de leur publication.

L'objectif de ces normes est d'inciter les législateurs et les propriétaires, gestionnaires et opérateurs de piscines, plages et parcs aquatiques à adopter ces normes afin de prévenir la noyade.

Les normes de sécurité nationales de la Société de sauvetage Canada ne remplacent et n'annulent aucunement les lois et règlements municipaux, provinciaux ou territoriaux et fédéraux, mais sont considérées comme étant les normes que les opérateurs d'installations aquatiques doivent tenter de respecter afin d'améliorer la sécurité dans le cadre de leurs activités et de prévenir la noyade.

Norme de sécurité nationale pour les plages

SECTION 1

Évaluation de la sécurité

Les propriétaires et opérateurs de plages ouvertes au public doivent évaluer la sécurité de tous les endroits où il est possible de se baigner. La **Société de sauvetage** peut offrir conseils et soutien dans le cadre de cette évaluation et de l'établissement d'un plan de la sécurité ou encore faire la vérification d'une plage supervisée. Un modèle de formulaire d'évaluation de la sécurité d'une activité aquatique est présenté à l'annexe C.

Cette évaluation aidera l'opérateur à déterminer le niveau de risque associé à la plage qu'il exploite et, éventuellement, les besoins relatifs à l'équipement, à la signalisation, au niveau de supervision nécessaire, ainsi que les endroits où permettre ou restreindre la baignade, etc. L'annexe C présente un exemple de formulaire d'évaluation pouvant être utilisé.

Les propriétaires et opérateurs de plages ouvertes au public doivent établir des plans de la sécurité de leurs accès à l'eau en fonction de cette évaluation.

L'évaluation d'un site a pour objectif de répertorier les risques qui pourraient mener à des accidents ou à des blessures. Avant la première évaluation d'une plage, il peut être utile de consulter les rapports de plages similaires afin d'avoir une idée des risques possibles. Lorsqu'une plage est réévaluée dans le cadre de l'examen périodique du plan de gestion du risque, les évaluations précédentes du site doivent être consultées avant et après l'exercice afin de voir si des risques qui avaient été identifiés ont été atténués ou ont changé.

Les résultats de l'évaluation d'un site doivent être documentés et conservés pour référence future. Les trois principales étapes de l'évaluation d'un site sont : l'évaluation sur le terrain, la revue des évaluations précédentes et la comparaison avec d'autres propriétaires et opérateurs.

L'étape sur le terrain de l'évaluation d'une plage est l'étape la plus importante. Les aspects à considérer lors de celle-ci sont notamment :

- Nombre de baigneurs – Nombre de personnes dans l'eau, sur l'eau ou près de l'eau; estimation du nombre d'utilisateurs moyen et maximal en semaine, en fin de semaine ou lors de jours fériés; estimation par semaine, par mois et par saison d'exploitation.
- Distribution des baigneurs – À quelle distance dans l'eau les personnes s'éloignent-elles du rivage? À quel point sont-elles éloignées? Où sont les accès au site? Il est utile de savoir comment la variation du nombre de baigneurs influence leur distribution.
- Profil des baigneurs – Il s'agit de la répartition de la population de baigneurs. Qui utilise le plus la plage (familles, personnes seules, personnes âgées, mixité, etc.)?
- Conditions de l'eau – Température de l'eau, taille et type de vague, présence de courants, zone et type de déferlement, etc.

- Profondeur de l'eau – Quelle est la profondeur de l'eau près du rivage? À quel endroit la profondeur de l'eau atteint-elle 1 mètre et 2 mètres? Y a-t-il des endroits où la profondeur change subitement?
 - Visibilité dans l'eau – Clarté/turbidité, présence de matière étrangère, couleur.
 - Caractéristiques du fond – Inclinaison de la pente, fond lisse ou irrégulier, localisation des bancs de sable, roches, trous, coquillages.
 - Conditions météorologiques – Température de l'air? Force des vents dominants? Quantité de soleil? Y a-t-il des abris sur la plage?
 - Caractéristiques de la plage – Quelle est la superficie de la plage? Quelle est la superficie de la zone désignée pour la baignade supervisée? Y a-t-il beaucoup d'eau profonde? Quelle est l'effet des vagues et des déferlantes?
 - Visibilité hors de l'eau – Y a-t-il du brouillard? Y a-t-il une bonne ligne de visibilité pour les usagers et les surveillants-sauveteurs?
 - Aménagement de la plage – Où sont les quais et les rampes de mise à l'eau? Y a-t-il des dangers naturels? Comment les zones d'activité sont-elles délimitées? Quelle est la circulation normale des personnes?
 - Activités et groupes spéciaux – Y a-t-il des besoins spéciaux à considérer (p. ex : camps de jour, événements spéciaux, bateaux)?
 - Disponibilité, emplacement et état de l'équipement – Où sont situés les dispositifs de communication d'urgence, les tours ou les chaises de surveillance aquatique, l'équipement et les véhicules de sauvetage ainsi que les téléphones publics?
 - Délai de réponse en cas d'urgence – En combien de temps les soins d'urgences peuvent-ils accéder au site?
1. Revue des archives : tous les documents portant sur des accidents ou des incidents s'étant produits sur le site par le passé doivent être revus.
 2. Comparaison avec d'autres propriétaires ou opérateurs : il est souvent utile de comparer l'information avec d'autres propriétaires ou opérateurs puisque ceux-ci peuvent soulever d'autres risques possibles.

Norme de sécurité nationale pour les plages

SECTION 2

Critères

Les propriétaires et les opérateurs de plages ouvertes au public sont responsables de la sécurité des baigneurs usagers de leurs plages. Certaines plages sont très achalandées et sont bien connues en tant que lieu de baignade. D'autres présentent des caractéristiques qui rendent la baignade non sécuritaire. Les propriétaires et opérateurs de ces dernières ont alors la responsabilité de mettre en garde et d'éduquer les baigneurs quant aux dangers présents.

Les propriétaires et opérateurs doivent tenir compte des critères suivants lorsqu'ils catégorisent une plage :

- Conditions de l'eau telles que les courants, les changements soudains de profondeur, les dangers, etc.
- Invitations au public pouvant consister en des espaces de stationnement, des aires de pique-nique, des toilettes, des cabines pour se changer. Lorsqu'il y a présence de telles installations, les attentes du public sont plus élevées envers l'opérateur en ce qui a trait à la surveillance aquatique à ces endroits.
- Améliorations apportées pour faciliter l'accès à l'eau.
- Proximité d'aires de jeux pour enfants.
- Proximité de zones densément peuplées.
- Niveau d'entretien de la plage et de l'installation.
- Usage régulier du site par certains groupes (camps de jour, etc.)

Si un de ces critères s'applique à votre site, vous devez effectuer l'évaluation de votre plage. Les quatre catégories de plage ouverte au public faisant l'objet de cette norme sont :

Plage où la baignade est interdite

Ces endroits ne sont pas sécuritaires pour la baignade en raison de certains dangers : changements soudains de profondeur, courants, dangers sous l'eau ou autres conditions représentant un risque élevé pour les baigneurs. Ces endroits peuvent toutefois être connus comme lieu de baignade par le public.

Plage équipée

Les plages équipées sont des endroits où il y a occasionnellement de la baignade et où les risques associés sont faibles. Elles peuvent notamment consister en des plages non supervisées, des plages où se trouvent du personnel ou des plages où la baignade est censée être interdite.

Plage patrouillée

Les plages patrouillées présentent une activité de baignade modérée et les risques y étant associés sont faibles.

Plage surveillée par des sauveteurs

Les plages surveillées par des sauveteurs présentent une activité de baignade élevée et les risques y étant associés sont faibles.

Norme de sécurité nationale pour les plages

SECTION 3

Exigences pour les plages où la baignade est interdite

Ces endroits ne sont pas sécuritaires pour la baignade en raison de certains dangers : changements soudains de profondeur, courants, dangers sous l'eau ou autres conditions représentant un risque élevé pour les baigneurs. Le propriétaire ou opérateur doit **afficher une signalisation indiquant *Baignade interdite*** aux endroits présentant des conditions dangereuses ou aux endroits où des activités de baignade sont connues ou probables. Les opérateurs doivent évaluer ces zones et afficher une signalisation mise en évidence, laquelle avertira le public de l'interdiction de se baigner et des dangers présents.

Norme de sécurité nationale pour les plages

SECTION 4

Exigences générales pour les plages équipées, patrouillées et surveillées

Pour tous les endroits où des gens se baignent, chaque propriétaire ou opérateur a la responsabilité de rendre sécuritaires la plage et les zones désignées pour la baignade et la natation. À cette fin, les propriétaires et opérateurs doivent s'assurer d'une exploitation conforme aux normes suivantes :

- Les zones de baignade et les plages à la disposition des usagers sont bien identifiées par différents moyens (combinés ou non) : signalisation, drapeaux, lignes flottantes, bouées, marqueur de natation.
- Les zones de baignade sont indiquées clairement et de manière bien visible depuis le large pour les conducteurs de motomarine et d'autres embarcations.
- Les zones de baignade et les plages sont sans dangers tels que des morceaux de verre, des obstacles au fond de l'eau, etc.
- La qualité de l'eau des plages publiques est surveillée conformément aux lignes directrices ou à la réglementation locale. Il est conseillé qu'elles soient aussi appliquées pour les plages privées, ou que la qualité de l'eau soit contrôlée autrement. Un écriteau indique :
 - le statut relatif à la qualité de l'eau;
 - l'organisme responsable de l'analyse de l'eau;
 - un numéro à composer pour rapporter un enjeu de santé publique ou pour obtenir de l'information.
- L'équipement d'inspection et des programmes d'entretien sont mis en place et incluent des suivis réguliers pour les réparations et les remplacements. Un registre est tenu et documente les inspections régulières et celles de début et de fin de saison.
- De l'éducation du public est effectuée – au moyen de dépliants, de sites Web, d'écriteaux, de communiqués de presse ou autre – et présente de l'information concernant le niveau de supervision offert et des conseils pour l'utilisation sécuritaire de la plage, tout particulièrement quand des conditions de l'eau changeantes peuvent avoir un effet sur la sécurité.

- La supervision par un surveillant-sauveteur est souhaitable. Aux endroits où il y a de la baignade, mais pas de supervision par un surveillant-sauveteur et de patrouilleurs, ou lorsque ces derniers ne sont pas de service, le propriétaire ou opérateur doit s'assurer que des écriteaux sont affichés aux entrées et aux sorties, comme aux accès non officiels, et à intervalles réguliers le long de la zone de baignade. Ces écriteaux doivent indiquer :
 - « Zone de baignade non surveillée » et « Les enfants nécessitent une supervision directe par un parent ou un adulte »;
 - « Baignade en solo interdite » ou « Nagez accompagné »;
 - « Baignade interdite à la noirceur »;
 - « Les conditions sur la plage peuvent changer (profondeur, fond, etc.) »;
 - l'emplacement d'un téléphone d'urgence (ou autre dispositif de communication), et le poste de premiers soins le plus proche;
 - le téléphone (ou autre dispositif de communication) le plus proche est accompagné d'une liste des noms et numéros des services d'urgence;
 - les plongeurs peuvent causer de sérieuses blessures ou la mort; les usagers sont avertis de ne pas plonger et de n'entrer dans l'eau que pieds premiers dans les zones non sécuritaires pour les plongeurs ou lorsque la profondeur de l'eau est incertaine;
 - les heures d'ouverture sont indiquées, le cas échéant;
 - les règlements de la plage, par exemple : « Chiens interdits », « Feux interdits » « Contenants de verre interdits », etc.;
 - le nom de la plage et de l'entité responsable de son exploitation;
 - la manière de rapporter toute défectuosité;
 - l'utilisation de pictogrammes ou d'idéogrammes est encouragée.
- Le personnel travaillant sur une plage non supervisée (p. ex. personnel d'entretien), qui n'est pas responsable des interventions de sauvetage, mais qui pourrait, de manière raisonnable, être appelé en cas d'urgence doit :
 - être facilement reconnaissable en tant qu'EMPLOYÉ(E), et non comme SAUVETEUR;
 - éviter de se poster au bord de l'eau, ce qui pourrait donner la fausse impression d'une supervision continue;
 - informer le public quant à l'absence de surveillance aquatique sur le site;
 - être formé, minimalement, quant aux procédures d'urgence et de l'installation;
 - être formé, minimalement, en soins d'urgence et avoir accès à l'équipement nécessaire pour fournir les soins en fonction de leur niveau de formation;
 - pouvoir faire appel à du personnel en disponibilité en cas d'urgence.
- Le personnel sur le site doit maintenir, afficher et enregistrer les conditions sur la plage, par exemple : système de drapeau (décrit en annexe B), résultat ou statut E. coli, température de l'eau.
- Un dispositif de communication à utiliser en cas d'urgence est disponible sur la plage et dans la zone de baignade. Les téléphones, situés à des endroits visibles et facilement accessibles depuis la plage et les endroits fréquentés par les baigneurs, sont fortement recommandés. Lorsque l'installation de téléphones n'est pas possible, d'autres moyens de communication et stratégies pour joindre immédiatement les services préhospitaliers d'urgence sont employés, par exemple les radios avec émetteur-récepteur.

Norme de sécurité nationale pour les plages

SECTION 5

Exigences spécifiques aux plages équipées

Le propriétaire ou opérateur doit fournir de l'équipement de sauvetage aux endroits où il y a occasionnellement de la baignade et où le risque associé est faible. Le propriétaire ou opérateur doit fournir de l'équipement dans les conditions suivantes :

- La capacité de baigneurs connue peut être élevée.
- Il y a une belle qualité de l'eau, ce qui peut attirer les baigneurs.

L'équipement de sauvetage suivant est mis à la disposition pour les situations d'urgence à des endroits stratégiques sur la plage où les usagers sont invités à la baignade, mais où il n'y a aucune supervision ou lorsque les surveillants-sauveteurs ne sont pas de service :

- une perche d'au moins 3 m de long;
- une aide flottante à lancer attachée à une corde de 6 mm d'au moins 8 m.

L'équipement doit être vérifié quotidiennement en haute saison et hebdomadairement en basse saison afin de s'assurer qu'il soit bien là et en bon état de fonctionnement.

Norme de sécurité nationale pour les plages

SECTION 6

Exigences spécifiques aux plages patrouillées

Les plages patrouillées sont celles où se déroule une activité de baignade modérée dans des conditions présentant un faible risque pour les baigneurs. Les membres de la patrouille ne sont pas responsables de la supervision directe et continue de la zone de baignade désignée. Le propriétaire ou opérateur doit fournir, minimalement, une supervision par patrouille lorsque trois conditions ou plus, parmi les suivantes, sont présentes ou lorsqu'il y a un risque élevé de noyade et que certaines de ces conditions sont présentes :

- il y a un prix d'entrée à l'installation où est située la plage;
- la capacité de baigneurs connue est modérée;
- les données sur les incidents antérieurs indiquent un risque élevé;
- d'autres activités aquatiques sont proposées depuis la plage;
- il y a de la publicité présentant l'endroit comme un lieu de baignade ou des espaces de stationnement, etc., ce qui incite les gens à la baignade;
- des aménagements ont été faits afin de faciliter l'accès à l'eau;
- des installations telles que des quais flottants, des tremplins, des cordes à Tarzan, etc. sont présentes et à la disposition des usagers dans la zone de baignade;
- la zone de baignade fait partie d'un établissement détenteur de permis;
- la qualité de l'eau est bonne, ce qui attire les baigneurs.

Le propriétaire ou opérateur d'une plage patrouillée doit s'assurer que l'exploitation de la plage respecte les normes suivantes :

- les membres de la patrouille qui sont de service sont en tout temps en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la zone de baignade. Le nombre requis de membres de la patrouille varie en fonction des besoins et des conditions propres à chaque installation;
- la Société de sauvetage peut aider à déterminer les niveaux appropriés de membres du personnel pour les plages. Il ne doit jamais y avoir moins de deux patrouilleurs de service pour superviser la zone de baignade;
- les membres de la patrouille doivent être vêtus de manière à être facilement reconnaissables. Leur habillement ne doit pas restreindre les mouvements ou le temps de réponse lors d'une urgence. L'équipement personnel des membres de la patrouille comprend également une protection solaire, des lunettes de soleil polarisées et un chapeau à large bord;
- chaque membre de la patrouille est formé spécifiquement à l'installation en ce qui a trait aux procédures d'urgence et à la patrouille de la plage, et ce, avant son premier quart de travail;
- des procédures d'urgences claires sont affichées et accessibles pour les membres du personnel;
- les procédures d'urgence sont régulièrement revues et pratiquées lors de séances internes de formation tenues durant la période d'emploi actif des membres de la patrouille chaque saison;
- les rapports d'incidents sont fournis et conservés. Ces rapports incluent une carte des lieux permettant d'indiquer les lieux d'incidents, afin de voir se dessiner des tendances et de prendre des mesures préventives;
- l'équipement suivant est toujours disponible et en bon état de fonctionnement; il fait l'objet de vérifications quotidiennes visant à déceler les pannes ou les défauts et est facilement accessible en situation d'urgence :
 - des aides de sauvetage flottantes attachées à une sangle bandoulière avec une corde de 6 mm d'une longueur minimale de 1,6 m (une par membre de la patrouille de service);
 - des jumelles pour les grandes plages;
 - une bouée de repérage;
 - un mégaphone;
 - une corde flottante de 25 m;
 - des masques, des palmes et des tubas pour les recherches;
 - un *paddleboard* (planche de sauvetage), lorsque tout point de la zone patrouillée est à plus de 25 m du rivage et a une profondeur de plus de 1,5 m;
 - une embarcation de sauvetage, lorsque tout point de la zone patrouillée est à plus de 75 m du rivage;
 - une planche dorsale, munie d'au moins trois sangles et d'un support pour la tête, servant à immobiliser tout le corps;
 - une trousse de premiers soins comprenant du matériel en quantité suffisante pour répondre aux besoins spécifiques au site et conforme à la réglementation en vigueur. Cette trousse peut inclure :
 - des barrières de protection : gants et masque de poche pour la respiration de sauvetage;

- des bandages triangulaires, des bandes de retenue, des tampons ou compresses de gaze, des rouleaux de gaze;
 - des bandages enveloppants, des pansements oculaires, du ruban adhésif;
 - des couvertures de secours;
 - des compresses chaudes et froides;
 - des épingles de sûreté;
 - des pinces;
 - du matériel pour attelle;
 - des sacs à déchets étanches ou à déchets biodangereux;
 - des rapports d'incident, du papier, des crayons;
 - un thermomètre;
 - une solution saline ou l'accès à de l'eau propre et à des gobelets jetables;
 - un nettoyant à mains;
 - une lampe de poche ou lampe-stylo;
 - une solution antiseptique douce, de l'huile minérale et de la lotion à la calamine;
 - du sel de table pour les sangsues;
 - du glucose, du sucre ou des bonbons.
- La plage doit répondre à la norme énoncée à la **SECTION 5 Exigences spécifiques aux plages équipées** lorsque le personnel de surveillance aquatique n'est pas de service.
 - Du matériel supplémentaire pour les urgences est fortement recommandé, tout particulièrement de l'oxygène et des défibrillateurs externes automatiques (DEA).
 - Des écriteaux indiquant les heures de supervision et de patrouille sont affichés et bien visibles.
 - Un système (de drapeaux par exemple) permettant de communiquer aux usagers les conditions est souhaitable. Un tel système peut indiquer qu'il est sécuritaire de se baigner ou mettre les usagers en garde contre un risque accru ou un danger (par exemple de l'eau agitée, du mauvais temps ou un haut niveau de bactéries dans l'eau). Voir l'annexe B pour les lignes directrices quant au système de drapeaux pour les plages.

Norme de sécurité nationale pour les plages

SECTION 7

Exigences spécifiques aux plages surveillées par des sauveteurs

Les plages surveillées par des surveillants-sauveteurs sont celles où se déroule une activité de baignade élevée dans des conditions présentant un faible risque pour les baigneurs. Le propriétaire ou opérateur doit fournir une surveillance par des surveillants-sauveteurs en présence de toute condition parmi les suivantes :

- il y a un prix d'entrée spécifiquement pour la plage;
- des tours ou des chaises de sauvetage sont présentes;
- il y a des écriteaux indiquant que la plage est surveillée par des surveillants-sauveteurs ou supervisée.

Lorsqu'une surveillance par des surveillants-sauveteurs est offerte, le propriétaire ou opérateur doit s'assurer que l'exploitation de la plage est conforme aux normes suivantes :

- les membres du personnel de surveillance aquatique de service sont toujours en nombre suffisant pour assurer la sécurité de la zone de baignade. Le nombre requis de surveillants-sauveteurs sur la plage varie en fonction des besoins et des conditions propres à chaque installation;
- la Société de sauvetage peut aider à déterminer les normes de surveillance appropriées pour les plages. Il ne doit jamais y avoir moins de deux surveillants-sauveteurs de service, incluant le surveillant-sauveteur en chef, pour superviser la zone de baignade. Cette recommandation consiste en une norme minimale. Un plus grand nombre de surveillants-sauveteurs est souhaitable et, dans certaines situations, nécessaire pour assurer une surveillance sécuritaire de la zone de baignade;
- les facteurs qui influencent le nombre de surveillants-sauveteurs requis incluent :
 - la longueur de la plage surveillée;
 - la capacité de baigneurs;
 - la densité de baigneurs sur la plage;
 - les dangers potentiels tels que les changements soudains de profondeur;
 - les caractéristiques géographiques, telles que les courbes ou les virages le long du rivage, qui ont un effet sur la vision du surveillant-sauveteur;
 - les conditions de l'eau et la météo;
 - l'expérience et la formation des surveillants-sauveteurs;
 - l'âge et les habiletés des baigneurs;
 - la largeur de la zone de baignade : plus elle est large, plus la surveillance de la plage est complexe et plus le nombre de surveillants-sauveteurs requis est élevé (souvent avec une formation supplémentaire ou spécialisée). De la même manière, le nombre de surveillants-sauveteurs requis augmente avec la capacité ou la densité de baigneurs ou lorsque des activités des usagers demandent plus d'attention des surveillants-sauveteurs;
 - la présence d'équipement, d'accessoires ou d'autres structures exige une supervision additionnelle. Cette dernière doit être adéquate en fonction de la quantité et du type d'équipement, d'accessoires ou de structure sur les lieux.

- Les surveillants-sauveteurs doivent être vêtus de manière à être facilement reconnaissables. Il est recommandé qu'ils soient vêtus en rouge ou en jaune conformément à la norme internationale. Leur habillement ne doit pas restreindre les mouvements ou le temps de réponse lors d'une urgence. L'équipement personnel des surveillants-sauveteurs comprend également une protection solaire, des lunettes de soleil polarisées, un chapeau à large bord et un sifflet, de même que des gants et un masque de poche.
- Chaque surveillant-sauveteur est formé spécifiquement à l'installation en ce qui a trait à la surveillance aquatique et aux procédures d'urgence de la plage, et ce, avant son premier quart de travail.
- Des procédures d'urgences claires (telles que définies par la Société de sauvetage) sont affichées et accessibles pour les membres du personnel.
- Les procédures d'urgence sont régulièrement revues et pratiquées lors de séances internes de formation tenues durant la période d'emploi actif des surveillants-sauveteurs chaque saison.
- La plage doit répondre à la norme énoncée à la **SECTION 5 Exigences spécifiques aux plages équipées** lorsque le personnel de surveillance aquatique n'est pas de service.
- Les rapports d'incidents sont fournis et conservés. Ces rapports incluent une carte des lieux permettant d'indiquer les lieux d'incidents, afin de voir se dessiner des tendances et de prendre des mesures préventives.
- L'équipement suivant est toujours disponible et en bon état de fonctionnement; il fait l'objet de vérifications quotidiennes visant à déceler les pannes ou les défauts et est facilement accessible en situation d'urgence :
 - aides de sauvetage flottantes attachées à une sangle bandoulière avec une corde de 6 mm d'une longueur minimale de 1,6 m (une par surveillant-sauveteur de service)
 - **Pour chaque chaise ou poste de sauvetage :**
 - un couvert pour faire de l'ombre; maintenus en bon état et; lorsqu'en hauteur, une rampe, un escalier ou une échelle sécuritaire;
 - lorsque surélevé, un siège à au moins 1,8 m de la surface de l'eau offrant une vue dégagée de la zone surveillée en entier;
 - les tours ou postes de sauvetage doivent être situés à au plus 25 m de la ligne de haut niveau des eaux; il doit y en avoir au moins un tous les 150 m le long de la plage;
 - des jumelles pour les grandes plages;
 - un mégaphone portable;
 - une bouée de repérage;
 - une corde flottante de 25 m;
 - des masques, des palmes et des tubas pour les recherches;
 - une trousse de premiers soins comprenant du matériel en quantité suffisante pour répondre au personnel de surveillance aquatique.
 - **Sur la plage :**
 - une planche dorsale, munie d'au moins trois sangles et d'un support pour la tête, servant à immobiliser tout le corps;

- des *paddleboards* (planches de sauvetage) en nombre suffisant, lorsque tout point de la zone surveillée est à plus de 25 m du rivage et a une profondeur de plus de 1,5 m ou que la zone surveillée s'étend à plus de 50 m du rivage;
 - une embarcation de sauvetage, lorsque tout point de la zone surveillée est à plus de 75 m du rivage;
 - un téléphone cellulaire (dans une pochette étanche) est recommandé lorsque des lignes téléphoniques sont indisponibles;
 - de l'équipement d'urgence supplémentaire à considérer, particulièrement de l'oxygène et des défibrillateurs externes automatiques (DEA), en raison de la distance à parcourir par les services préhospitaliers d'urgence pour se rendre sur plusieurs plages;
 - un système de sonorisation de secours. Pour les plus petites plages, il peut s'agir d'un mégaphone électrique; pour les plus grandes plages, un système de sonorisation d'urgence complet peut être nécessaire;
 - des écriteaux sont affichés et bien visibles pour indiquer les heures de supervision, toute condition dangereuse, le dernier résultat d'analyse E. coli, la température de l'eau et si l'équipe de surveillance aquatique ou de patrouille est de service ou non.
- un système (de drapeaux par exemple) est souhaitable afin de communiquer aux usagers les conditions. Un tel système peut indiquer qu'il est sécuritaire de se baigner ou mettre les usagers en garde contre un risque accru ou un danger (par exemple de l'eau agitée, du mauvais temps ou un haut niveau de bactéries dans l'eau). Voir l'annexe B, Lignes directrices pour un système de drapeau en plage.
 - une trousse de premiers soins comprenant du matériel en quantité suffisante pour répondre aux besoins spécifiques au site et conforme à la réglementation en vigueur. Cette trousse peut inclure :
 - des barrières de protection : gants et masque de poche pour la respiration de sauvetage;
 - des bandages triangulaires, des bandes de retenue, des tampons ou compresses de gaze, des rouleaux de gaze;
 - des bandages enveloppants, des pansements oculaires, du ruban adhésif;
 - des couvertures de secours;
 - des compresses chaudes et froides;
 - des épingles de sûreté;
 - des pinces;
 - du matériel pour attelle;
 - des sacs à déchets étanches ou à déchets biodangereux;
 - des rapports d'incident, du papier, des crayons;
 - un thermomètre;
 - une solution saline ou l'accès à de l'eau propre et à des gobelets jetables;
 - un nettoyant à mains;
 - une lampe de poche ou lampe-stylo;
 - une solution antiseptique douce, de l'huile minérale et de la lotion à la calamine;
 - du sel de table pour les sangsues;
 - du glucose, du sucre ou des bonbons.

Norme de sécurité nationale pour les plages

ANNEXE A

Embarcation de sauvetage

Les embarcations de sauvetage sont recommandées sur les plages supervisées où tout point de la zone supervisée se trouve à plus 75 m du rivage ou sur celles permettant une activité supervisée de navigation de plaisance (par exemple, canot, planche à voile, voile, pédalo, motomarine, bateau à moteur) ou un usage non supervisé de telles embarcations aux alentours.

La taille et le type d'embarcation dépendent des besoins propres à chaque plage. Certains lacs et cours d'eau ont des restrictions pour la taille des moteurs. Vérifiez auprès des autorités locales pour connaître la réglementation s'appliquant à votre plage.

Les propriétaires ou opérateurs doivent marquer l'embarcation de sauvetage de manière à indiquer clairement sa principale fonction pour les urgences, et doivent fournir l'équipement essentiel suivant, conformément aux exigences énoncées dans le Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux de Transports Canada.

L'équipement essentiel pour une embarcation de sauvetage non motorisée inclut :

- deux pagaies ou avirons*
- écope*
- trousse de premiers soins*, attelles
- jumelles
- bouée de repérage
- gilet de sauvetage ou VFI de la bonne taille pour chaque personne à bord*
- dispositif de signal sonore*
- lampe de poche*
- couverture
- équipement de sauvetage; bouée ou tube de sauvetage
- masque, tuba, palmes
- sac de sauvetage avec ligne d'attrape flottante de 15 m*

**Article requis par Transports Canada pour les embarcations de moins de 6 m.*

L'équipement essentiel pour une embarcation de sauvetage motorisée inclut :

- deux pagaies ou avirons *
- écope *
- extincteur*
- trousse de premiers soins*, attelles
- jumelles
- bouée de repérage
- feu de position*
- corde de remorquage
- gilet de sauvetage ou VFI de la bonne taille pour chaque personne à bord*
- dispositif de signal sonore *
- lampe de poche*
- fusées éclairantes (3)*
- couverture
- équipement de sauvetage; bouée ou tube de sauvetage
- masque, tuba, palmes
- essence supplémentaire (le cas échéant)
- sac de sauvetage avec ligne d'attrape flottante de 15 m*

** Article requis par Transports Canada pour les embarcations de moins de 6 m.*

De plus, les propriétaires ou opérateurs doivent :

- fournir un dispositif de communication pour l'embarcation de sauvetage, comme une radio avec émetteur-récepteur en lien avec une station de base locale ou une radio permettant la communication sur la voie 16 de la garde-côte réservé aux urgences ou sur la voie 9 de la bande publique et/ou un téléphone cellulaire, ce qui est souhaitable dans certaines situations (particulièrement sur les grands plans d'eau);
- créer une liste de vérification quotidienne à l'usage du personnel afin de s'assurer que l'embarcation de sauvetage est en bon état de fonctionnement; inspecter la coque, le moteur (le cas échéant), les parties et l'équipement tous les jours;
- s'assurer que toute personne utilisant l'embarcation de sauvetage a obtenu les directives pour son utilisation sécuritaire et a obtenu la formation sur les techniques de sauvetage adéquates;
- la réglementation fédérale exige que les conducteurs d'une embarcation motorisée détiennent une Carte de conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP). Il est recommandé que les surveillants-sauveteurs soient mieux préparés en suivant le cours de sauvetage en embarcation de la Société de sauvetage. Les surveillants-sauveteurs utilisant une motomarine (Wave Runner, Sea-Doo, Jet Ski, etc.) devraient avoir suivi une formation supplémentaire sur l'utilisation de ces embarcations de sauvetage particuliers.

Norme de sécurité nationale pour les plages

ANNEXE B

Lignes directrices pour un système de drapeau en plage

Un système de drapeaux en plage comprend deux types de drapeaux :

1. drapeaux délimiteurs (rouge sur jaune) qui marquent la fin de la zone surveillée;
2. drapeaux indicateurs des conditions de baignade (verts, jaunes et rouges) : conditions à la surface et qualité de l'eau.

L'absence de drapeaux signifie l'absence de surveillants-sauveteurs de service.

Vert – eau calme (vagues < 0,3 m) et plage non visée un avertissement provenant de la santé publique.

Jaune – peut signifier : vagues modérées (0,3 à 1 m), vent fort au large, pluie forte ou brouillard et plages non visées par un avertissement provenant de la santé publique.

Rouge – peut signifier : grosses vagues au large (>1 m), éclairs, visibilité de moins de 100 mètres et plages visées par un avertissement provenant de la santé publique (avertissement de pollution : toute baignade fortement déconseillée).

Les surveillants sauveteurs ont la responsabilité de disposer les drapeaux délimiteurs et de les ranger au poste de sauvetage à la fin de chaque quart de travail. Ces drapeaux doivent être placés à la limite de la zone surveillée, qui est habituellement marquée d'un panneau d'information sur la plage, près de l'eau.

Les surveillants-sauveteurs chargés d'une plage doivent hisser le drapeau indicateur des conditions de baignades.

- Lors d'une journée calme avec une belle qualité de l'eau (selon les autorités locales de santé publique), un drapeau **vert** doit être hissé.
- Lors d'une journée aux conditions météorologiques défavorables (par exemple, vagues modérées, vent fort au large, pluie forte ou brouillard), avec une belle qualité de l'eau (selon les autorités locales de santé publique), un drapeau **jaune** doit être hissé.
- Dans le cas de conditions météorologiques extrêmes (vagues fortes, éclairs, brouillard dense) ou si la plage est déclarée impropre à la baignade en raison de haut niveau de bactéries (selon les autorités locales de santé publique) un drapeau **rouge** doit être hissé.

Le surveillant-sauveteur en chef communiquera avec les surveillants-sauveteurs pour s'assurer que le bon drapeau est hissé. Lorsqu'un Drapeau rouge est hissé, les surveillants-sauveteurs dissuaderont les usagers de se baigner.

Norme de sécurité nationale pour les plages

ANNEXE C

Formulaire d'évaluation de la sécurité d'une activité aquatique

Type/nom de l'activité :

Lieu/plage :

Date :

Heure : AM / PM

Nombre de participants :

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ

- ☐ Les conditions de l'eau sont dangereuses (houle, type de vagues, profondeur de l'eau, marées ou courants)
- ☐ Les conditions météorologiques sont considérées comme mauvaises (vent, température, tempêtes)
- ☐ Les niveaux de compétence ou d'habileté des participants sont faibles ou inconnus (niveaux de compétence ou d'habileté nuls, niveaux de compétence ou d'habileté limités, niveaux de compétence ou d'habileté variés)
- ☐ Nombre de participants élevé (>40, >60, >100)
- ☐ Aucune patrouille ou équipement de sauvetage limité (pas de patrouilleurs de service, accès limité à l'équipement)
- ☐ Aucune connaissance locale de la plage et de la zone qui sera utilisée (pas de connaissance préalable de la plage)
- ☐ Dangers spécifiques à d'autres endroits (roches, jetée/quai, débris)

COTE DU RISQUE

Un plan de gestion du risque doit être mis en œuvre si un risque faible, modéré ou élevé est identifié :

Principaux facteurs de risque : niveau de risque

- ☐ 0 à 2 énoncés s'appliquent à l'activité : risque faible
- ☐ 3 à 5 énoncés s'appliquent à l'activité : risque modéré
- ☐ 6 à 7 énoncés s'appliquent à l'activité : risque élevé